

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE
DE PREMIERE INSTANCE DE L'ORDRE
DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES
D'AQUITAINE**

N° CD 2015-12

Mme K c/
M. C

Mme BALZAMO
Présidente

M. CHAUBET
Rapporteur

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La Chambre disciplinaire de première instance
de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes
d'Aquitaine

La Présidente

Audience du 26 avril 2016
Rendue publique par affichage le 3 mai 2016

Vu la plainte enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine le 23 octobre 2015, présentée par Mme K, demeurant chez M. L au ... et transmise par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs- kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne, qui déclare ne pas s'y associer ;

Mme K demande à la Chambre disciplinaire d'infliger une sanction à M. C, masseur-kinésithérapeute exerçant ... ;

Elle soutient qu'elle a consulté ce masseur-kinésithérapeute en juillet 2015 en raison d'une entorse cervicale ; qu'elle l'avait déjà consulté il y a quatre ans et avait été satisfaite de ses soins ; que dès la première séance ainsi qu'aux suivantes elle a été gênée et impressionnée car il lui massait la poitrine et elle n'a pas osé l'interroger ; que pendant ces moments, il était silencieux alors qu'il discutait pendant le reste de la séance ; qu'elle en a discuté avec son entourage familial qui après s'être renseigné auprès d'autres kinésithérapeutes, lui a dit que ce n'était pas normal ; qu'elle a alors informé M. C par téléphone qu'elle mettait fin aux séances avec lui et que son comportement n'était pas normal ; que M. C a répondu qu'il massait les pectoraux et ne s'est pas trop défendu ; qu'elle souhaite qu'il soit sanctionné pour le mal qu'il lui a causé notamment dans sa vie de couple ; qu'elle espère le faire réagir et qu'il n'agira plus ainsi à l'avenir ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 26 novembre 2015, présenté par M. C qui conclut au rejet de la plainte de Mme K ;

Il fait valoir qu'il a d'abord suivi Mme K en 2011 pour la rééducation de son épaule droite pendant un an et que la rééducation suivie a permis un rétablissement quasi-complet ; qu'il a refusé en

2012 de lui fournir une attestation afin de constituer un dossier de demande de statut de travailleur handicapé ; qu'elle a alors changé de kinésithérapeute ; qu'elle l'a à nouveau contacté pour soigner une scoliose en février 2013 et l'a informé qu'elle avait obtenue le statut de travailleur handicapé ; qu'en juillet 2013 elle lui a demandé de fournir une attestation en vue du renouvellement de l'allocation adulte handicapé ce qu'il a refusé et elle a alors interrompu ses séances à son cabinet ; que fin juillet 2015, étant en arrêt de travail elle a demandé des séances rééducation pour une cervicalgie aigüe ; qu'il a procédé à des séances quotidiennes comme elle le demandait jusqu'au 17 août 2015, l'arrêt de travail prenant fin le 14 août 2015 ; qu'il a estimé qu'elle était apte à reprendre le travail mais son arrêt de travail a été prolongé par le médecin du travail ; qu'elle a entamé une nouvelle série de séances de rééducation jusqu'au 19 août date à laquelle elle lui a téléphoné pour se plaindre de son comportement et l'accuser à tort, raison pour laquelle, il a raccroché immédiatement ; que la séance de conciliation s'est passée dans un climat de tension ; qu'il s'interroge sur le fait qu'elle ait attendu 15 séances pour se plaindre d'un prétendu traitement déplacé, qu'elle lui ait demandé de poursuivre les séances le 15 août 2015 et aurait supporté un tel comportement depuis 2011 comme elle l'a déclaré lors de la séance de conciliation et enfin qu'elle lui ait offert des chocolats ; qu'il conteste l'accusation portée à son encontre et maintient avoir pratiqué un traitement protocolaire selon la technique d'étirement des trapèzes en décubitus dorsal imposant un placement des mains en sterno-claviculaire ; que cette technique est sans doute à l'origine des accusations de la plaignante ; que cette plainte porte atteinte à son honneur alors qu'il exerce sa profession depuis 42 ans avec succès et sans difficulté et bénéficie d'une bonne réputation à ... ;

Vu les mémoires et pièces, enregistrés les 30 décembre 2015, 11 janvier et 15 février 2016 présentés pour Mme K, par Me ROQUAIN-BARDET qui conclut aux mêmes fins que la plainte et par les mêmes moyens ;

Elle soutient en outre qu'elle a déposé plainte auprès des services de police d'... le 30 novembre 2015 et qu'il serait opportun de surseoir à statuer sur la procédure disciplinaire, dans l'attente de l'issue de l'enquête pénale ; qu'elle a toujours affirmé depuis le dépôt de sa plainte que M. C lui massait les seins et n'a jamais confondu la zone sterno-claviculaire avec ses seins ; que la technique invoquée par M. C ne semble pas nécessiter que la patiente soit seins nus ni que ses seins soient massés par un mouvement circulaire comme cela était le cas ; que M. C ne justifie pas comment les soins pratiqués pour une ligamentoplastie de l'épaule peuvent être les mêmes que pour une cervicalgie ; qu'elle a précisé que pendant ces moments il restait silencieux contrairement à ses habitudes ; que les explications techniques de M. C ne sont pas satisfaisantes et n'ont pour but que de la discréditer ; que les explications relatives à une vengeance sont inopérantes dès lors qu'elle a pu établir son dossier MDPH sans les attestations de M. C et qu'elle souhaitait obtenir une formation lui donnant accès à une profession adaptée à son handicap, profession qu'elle exerce ; qu'elle a été trompée par son attitude et son autorité de professionnel compte tenu de sa jeunesse lors des premiers soins qu'il lui a prodigués et n'a pas réalisé leur caractère déplacé ; que ce n'est que lorsqu'elle est revenue pour des soins totalement différents en 2015 qu'elle a réalisé que ces gestes n'étaient pas ceux d'un professionnel et que le malaise ressenti était légitime ; que M. C n'explique pas pourquoi il n'a pas cru bon de justifier les gestes employés sur une patiente si jeune ; que les attestations que M. C produit ne sont pas probantes aucune des patientes n'ayant des difficultés d'épaules ou de cervicales ; qu'elle produit un témoignage d'une patiente mentionnant des attitudes inappropriées de M. C ;

Vu les mémoires, enregistrés les 15 et 18 mars 2016, produits par M. C et par Me FRANÇOIS-BELLANDI pour M. C, qui conclut aux mêmes fins que précédemment et par les mêmes moyens ;

Il fait valoir en outre qu'il maintient ses dénégations face aux accusations de Mme K ; qu'il ne demande jamais aux patientes d'enlever leur soutien-gorge et produit des attestations en ce sens, sauf en cas de drainage lymphatiques manuels du sein ; qu'il n'a agi qu'au niveau de la zone sterno-claviculaire, zone très éloignée de la zone mammaire ; qu'il n'a jamais indiqué n'avoir pratiqué qu'un protocole pour les trois affections présentées par Mme K ; que la Chambre n'a que la parole de l'un et de l'autre ; qu'il fournit des attestations justifiant de ses qualités professionnelles ; que les explications de la plaignante ne sont pas convaincantes alors qu'elle a été suivie à sa demande à trois reprises sur trois années différentes pour plus de 250 séances et qu'elle n'aurait jamais maintenu sa confiance après de tels agissements même âgée de 20 ans ; que Mme K n'est pas seule ni isolée puisqu'en 2011 elle était accompagnée de ses deux frères lors du premier rendez-vous, qu'aucun lien d'autorité ne la lie au professionnel et qu'elle lui a envoyé des remerciements ; qu'elle ne démontre pas l'emprise qu'elle dénonce ; que certaines des patientes qui ont produit des attestations ont souffert de la même pathologie que la plaignante ; qu'il conteste le témoignage de Mme V dès lors qu'il n'a jamais eu de patiente portant ce nom et que son propre nom est mal orthographié laissant supposer une méprise sur la personne visée ; que le contrôle effectué par la CPAM en février 2016, à la suite de la dénonciation de Mme K concernant sa prétendue agression et des fausses déclarations de séances n'a donné lieu à aucune constatation de fraude ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 avril 2016 :

- le rapport de M. CHAUBET, rapporteur ;
- les observations de Me ROQUAIN-BARDET pour Mme K ;
- les observations de Me FRANÇOIS-BELLANDI pour M. C, celui-ci ayant été invité à prendre la parole en dernier.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier qu'en 2011, Mme K alors âgée de 20 ans, et souffrant de l'épaule droite, a reçu des soins de M. C, masseur-kinésithérapeute exerçant à ... pendant un an ; que ces soins ont pris fin en 2012 ; qu'en février 2013, Mme K a de nouveau sollicité M. C afin de soigner une scoliose et a suivi des séances de rééducation jusqu'au mois de juillet 2013 date à laquelle elle a mis fin à son traitement ; qu'enfin, en juillet 2015, souffrant de cervicalgie, Mme K a entamé de nouvelles séances de soins au cabinet de M. C ; qu'à l'occasion de cette nouvelle prise en charge, après plusieurs séances, reprochant à M. C de lui avoir fait subir des attouchements consistant en des massages des seins, Mme K a décidé d'interrompre les soins, en a informé téléphoniquement ce kinésithérapeute le 19 août 2015 et a saisi le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne d'une plainte le 8 septembre 2015, que celui-ci a transmis, sans s'y associer, à la Chambre disciplinaire de première instance du Conseil régional de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes d'Aquitaine ; qu'enfin, Mme K a déposé le 30 novembre 2015 une plainte auprès des services de police d'... ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute doit écouter, examiner, conseiller, soigner avec la même conscience toutes les personnes quels que soient leur origine, leurs mœurs et leur situation de famille, leur appartenance ou leur non-appartenance, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation ou une religion déterminée, leur handicap ou leur état de santé, leur couverture sociale, leur réputation ou les sentiments qu'il peut éprouver à leur égard. Il ne doit jamais se départir d'une attitude correcte et attentive envers la personne soignée.* » ; qu'aux termes de l'article R. 4321-53 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute, au service de l'individu et de la santé publique, exerce sa mission dans le respect de la vie humaine, de la personne et de sa dignité. Le respect dû à la personne ne cesse pas de s'imposer après la mort.* » ; qu'enfin, aux termes de l'article R. 4321-54 de ce code : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie.* » ;

Considérant que Mme K soutient que par le comportement qu'il a adopté à son égard en procédant à des massages de sa poitrine qui n'étaient pas nécessités par son état de santé, tant lors des séances de soin de 2011, que lors des séances de 2013 et 2015, M. C a commis une faute disciplinaire de nature à justifier une sanction ; que toutefois, si un tel comportement constitue de la part d'un masseur-kinésithérapeute une violation des dispositions précitées du code de la santé publique et est de nature à justifier une sanction disciplinaire, les déclarations de Mme K sont niées par M. C, et ne sont étayées par aucun élément suffisamment probant de nature à établir la réalité des faits dénoncés par la plaignante ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, et dès lors qu'en l'espèce il ne paraît pas utile à la qualité de l'instruction ou à la bonne administration de la justice de surseoir à statuer jusqu'à l'issue de la procédure pénale en cours, que la plainte formée par Mme K à l'encontre de M. C doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La plainte de Mme K est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme K, à M. Michel C, au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Lot-et-Garonne, au Directeur général de l'Agence régionale de Santé, au Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Agen, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes et au Ministre des Affaires sociales et de la Santé.

Délibéré après l'audience du 26 avril 2016, où siégeaient :

- Mme BALZAMO, Présidente ;
- M. CHAUBET, rapporteur ;
- M. MAZEAUD, SEYRÈS et VERSEPUY, assesseurs ;
- Mme GILLAIZEAU et Mme LAPEYRE, représentantes des usagers.

Rendue publique par affichage le 3 mai 2016.

La Présidente

Le Greffier

E. BALZAMO

C. LEFEBVRE